

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Pont de Colonne
BP 27
21230 Arnay-Le-Duc

Références : 260299
Code AIOT : 0005400375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté Bois de Montauté 58800 Epiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Bois de Montauté 58800 Epiry
- Code AIOT : 0005400375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Actuellement exploitée par la société Granulats Bourgogne Auvergne, la carrière de Montauté située sur la commune d'Épiry est autorisée par arrêté préfectoral du 18 juin 2013 pour une durée de 30 ans avec une production maximale autorisée de 800 000 tonnes à l'année. Cette exploitation de porphyre sur le département de la Nièvre est importante. Elle fait notamment partie des carrières agréées par la SNCF pour la production de ballast pour les lignes L.G.V.. Elle dispose d'un embranchement ferroviaire, situé à environ 3 km, en gare d'Epiry-Montreuil.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, articles 4.3.3.3 et 8.2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 1.2.3	Sans objet
2	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 2.4.6	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 2.5.1	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4.1.1	Sans objet
7	Auto surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 8.2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion générale du site apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, plusieurs non-conformités ont été relevées et devront faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant. Elles concernent l'absence de mise en œuvre conforme du plan des réseaux ainsi que des dépassements des MES en sortie des débourbeurs de l'aire des engins et de l'aire de carburant.

Par ailleurs, l'Inspection a mis en évidence que l'épaisseur moyenne d'extraction fixée à 28 mètres par l'arrêté préfectoral d'autorisation apparaît inadaptée aux conditions d'exploitation du site. En conséquence, un projet d'arrêté préfectoral modificatif est proposé à Mme la Préfète en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Matériaux extraits, quantités autorisées et capacité de production
Prescription contrôlée : La roche exploitée est de type rhyolitique. Elle est utilisée pour la production de granulats utilisés dans les chantiers de construction et de travaux publics. Une partie du gisement est valorisée en ballast pour les lignes classiques et les lignes à grande vitesse. Le tonnage total de matériaux à extraire est estimé à 22 250 000 tonnes. La quantité maximale de matériaux produits de la carrière est de 800 000 tonnes par an au maximum avec une production moyenne autorisée de 550 000 tonnes par an les cinq premières années puis 700 000 tonnes par an les années suivantes, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté. La cote minimale d'extraction est de 218 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 28 mètres.
Constats : Lors de la précédente inspection de décembre 2025, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas renseigné les données relatives à la production d'activité extractive dans l'application GEREP. Au titre de l'exercice 2025, l'exploitant a renseigné, dans l'onglet « Production / Activité extractive » de GEREP, une production de 6 684 tonnes. Ce tonnage n'étant pas cohérent au regard des productions déclarées les années précédentes ainsi que de l'activité du site, l'exploitant a indiqué avoir commis une erreur en renseignant le mauvais onglet. Il précise que la production réellement extraite en 2025 s'élève à 245 305 tonnes. L'examen du plan d'évolution, datant de juillet 2025, a permis de vérifier le respect de la cote minimale d'extraction (la cote la plus basse se situe à 323,23 m NGF). En revanche, l'analyse du plan met en évidence une épaisseur moyenne d'extraction d'environ 80 mètres. L'exploitant indique que cette prescription est matériellement irréalisable au regard du gisement exploitable et d'une cote minimale d'extraction autorisée à 218 m NGF. Dès lors, l'exploitation du gisement jusqu'à la cote minimale autorisée conduit nécessairement à une épaisseur moyenne d'extraction largement supérieure à la valeur de 28 mètres. Au regard de ces éléments, la prescription fixant une épaisseur moyenne d'extraction de 28 mètres apparaît inadaptée .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 2.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des matériaux

Prescription contrôlée :

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier. Il se fait à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

La hauteur des stocks est limitée à 20 mètres.

Constats :

Au cours de la visite sur site, il est constaté que le stockage des matériaux est réalisé à proximité immédiate des installations de traitement, dans la partie sud de la carrière, au droit des installations de concassage primaire, secondaire et tertiaire.

Le stock présentant la plus grande hauteur correspond au stockage de sable implanté à proximité de l'installation tertiaire. Sa hauteur est d'environ 18 mètres.

L'exploitant indique qu'en cas d'émissions de poussières lors d'épisodes de vents soutenus, un abattage des poussières par arrosage est mis en œuvre afin de limiter leur dispersion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 2.5.1

Thème(s) : Autre, Phasage

Prescription contrôlée :

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en chantier (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2013	194100	1100000
2	2018	147000	1400000
3	2023	131000	1400000
4	2028	138000	1400000
5	2033	85000	1400000
6	2038	67000	1400000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux

de remise en état de la phase n sont achevés.
Constats : Actuellement, le rythme d'exploitation est en retard. Les travaux en cours se situent entre la fin de la phase 1 et le démarrage de la phase 2. Depuis 2013, le volume extrait est d'environ 100 000 m ³ , ce qui représente un volume total d'environ 1 300 000 m ³ . D'après l'exploitant, la phase 3 ne devrait pas débuter avant cinq ans, en raison du rythme actuel d'avancement. À noter également que le front nord, intégré au périmètre de la phase 1, a déjà fait l'objet d'un remblaiement partiel, bien que cette zone ne soit pas encore totalement exploitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - Origine de la ressource : réseau public, - Prélèvement moyen annuel : 140 m ³ . L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.
Constats : Les prélèvements d'eau du réseau public sont consignés dans un registre informatique mensuel, présenté à l'inspection. Celui-ci n'appelle pas d'observation, les consommations de 2025 et 2026 (jusqu'à fin juin) sont respectivement de 75 et 48 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'alimentation et de collecte
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des

disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

Constats :

En séance, l'exploitant a fourni un document présenté comme plan des réseaux. Or, ce plan ne recense que le circuit des eaux domestiques ainsi que les réseaux d'électricité et de télécommunication. En l'état, ce document est incomplet et ne répond pas à la présente prescription. **(non-conformité)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, articles 4.3.3.3 et 8.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales de l'aire étanche

Prescription contrôlée :

4.3.3.3. Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeurs limites de rejet (mg/L)
MES	35
DCO	125
HCT	5

[...]

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5 et une température inférieure à 30°C.

[...]

8.2.2.1. Eaux de l'aire étanche

L'exploitant fait réaliser deux fois par an en sortie des décanteurs déshuileurs prévus à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3 pour le paramètre hydrocarbures. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Le site dispose de 3 débourbeurs-déshuileurs (aire de stationnement des engins, aire de ravitaillement de carburant et de lavage des engins, installation de traitement).

Au titre de l'année 2025, deux campagnes d'analyses des eaux rejetées en sortie des décanteurs-déshuileurs ont été réalisées par le laboratoire BIOBASIC Environnement :

- Campagne du 29/04/2025 (hautes eaux) : Les résultats inhérents aux MES, DCO, pH et température n'appellent pas d'observations.

En revanche, les teneurs en MES en sortie des débourbeurs « aire des engins » et « l'aire carburant » atteignent respectivement 140 mg/l et 110 mg/l. **(non-conformité)**

- Campagne du 03/11/2025 (basses eaux) : Les résultats inhérents aux MES, DCO, pH et température n'appellent pas d'observations.

En revanche, les teneurs en MES en sortie des débourbeurs « aire des engins » et « l'aire carburant » atteignent respectivement 210 mg/l et 89 mg/l. **(non-conformité)**

Il est à noter que les eaux issues des débourbeurs sont intégralement dirigées vers le bassin de décantation avant leur rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Auto surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2013, article 8.2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet issu du bassin de décantation dans le milieu extérieur

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser deux fois par an, une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux, des mesures de la qualité de l'eau de son rejet issu du bassin de décantation dans le milieu extérieur.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de référence
Température	Semestrielle	Normes en vigueur
pH	Semestrielle	Normes en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux (HCT)	Semestrielle	Normes en vigueur

Ces analyses doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
[...]

Constats :

Les campagnes d'analyses des eaux rejetées par le bassin de décantation, réalisées les 29/04/2025 et 03/11/2025 par le laboratoire BIOBASIC Environnement, n'appellent pas d'observations sur l'ensemble des paramètres analysés.

Type de suites proposées : Sans suite